

-----  
**DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations  
Classées**

**LE PREFET,**

F.J./L.R.

**COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION  
des PAYS de la LOIRE  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT  
de LOIRE ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

*VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;*

*VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles 18 et 20 ;*

*VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1978 autorisant la Sté MICMO à exploiter un atelier d'application de peinture et cuisson de vernis, zone industrielle de Challans à Machecoul ;*

*VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 1983 concernant le traitement des rejets acqueux de l'établissement ;*

*VU la demande présentée par la Société MICMO, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre en son usine de Machecoul, route de Challans, ses installations Classées ;*

*VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 3 juin 1987 ;*

*VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juillet 1987 ;*

*VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté MICMO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;*

*SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;*

**- A R R E T E -**

**Article 1er** - La Société MICMO est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre, en son usine de MACHECOUL, route de Challans, l'exploitation des installations classées ci-après :

\* A : AUTORISATION

\* D : DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime *	Caractéristiques réelles de l'installation
288-1°	Atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux Capacité des baigns inférieure à 1 500 l	A	. Atelier de décapage chimique - Total baigns actifs : 15 m <sup>3</sup>  . Atelier de nickelage chromage - Total baigns actifs : 6,5 m <sup>3</sup>
405-B 1° a et 405-B 3° b	Application de peinture par pulvérisation et autres procédés Consommation journalière supérieure à 25 l	A  A	- chaîne automatique de poudrage électrostatique  - Chaîne d'application peinture au pistolet
406	Séchage, cuisson ... T° four supérieure à 80° C	A	Tunnels de cuisson T° max. 200° C
1 Bis	Emploi de matière abrasive	D	
253	Dépôt de liquides inflammables Capacité supérieure à 10 m <sup>3</sup>	D	Local stockage peinture, et autres produits inflammables
282-2°	Travail mécanique des métaux. Nombre d'ouvriers compris entre 15 et 60	D	
361-B-2°	Installation réfrigération compression Puissance comprise entre 50 et 500 KW	D	

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1978 et 1er juin 1983.

.../...

**Article 2 - Conditions générales de l'autorisation -**

**2.1. - Caractéristiques générales de l'autorisation -**

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une fabrique de cycles ayant pour ateliers principaux :

- un atelier de décapage chimique comprenant des opérations de dégraissage, décapage, délaitonnage et de passivation.

Production journalière : 360 m2

- un atelier de nickelage chromage comprenant des opérations de dégraissage, passivation, nickelage, chromage, déchromage
- un atelier de peinture sur métaux
- un atelier de soudage, montage de cycles

**2.2. - Conformité aux plans et données techniques -**

Les installations visées à l'article 1er doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier d'origine et du dossier de réaménagement de l'atelier de décapage en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**2.3. - Règlementation de caractère général -**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

- l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

- l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers.

#### **2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration -**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### **Article 3 - Prescriptions techniques -**

#### **3.1. - Pollution des eaux -**

##### **3.1.1. - Généralités -**

. Le plan d'ensemble des égouts de l'établissement sera tenu à jour. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

. La collecte des eaux usées sanitaires, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, se fera par réseaux séparés.

. Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable, ou du réseau intérieur à caractère privé.

##### **3.1.2. - Devenir des effluents industriels**

###### **A - Fonctionnement de la station**

Les effluents produits par les activités de traitement de surface et de peinture, rejoindront la station de détoxification de l'établissement par des canalisations dont l'étanchéité sera fréquemment contrôlée.

Un technicien spécialement formé et nommé désigné, sera affecté à l'exploitation et à la surveillance du bon fonctionnement de la station.

Les stockages de réactifs seront équipés d'une alarme signalant le niveau bas dans les cuves.

Cette station devra permettre d'obtenir une qualité d'effluent après épuration, compatible dans un premier temps avec les normes rappelées ci-après au tableau n° 1 et applicables depuis le 1er Juin 1983, puis dans un deuxième temps, avec les normes fixées par l'Instruction Ministérielle du 26 septembre 1985 et précisée dans le tableau n° 2.

**B - Teneurs résiduelles en polluants en sortie de station -**

**TABLEAU n° 1** : rappel des normes applicables actuellement aux effluents de l'établissement

Paramètres	Concentration maxi. résiduelle	Flux maxi. journalier résiduel
Chrome + 6	0,1 mg/l	0,007 kg
Total Métaux	15 mg/l	1,05 kg
DCO	120 mg/l	8,4 kg
MES	30 mg/l	2,1 kg

PH compris entre ..... 5,5 et 8,5  
 Débit maxi. horaire ..... 15,5 m<sup>3</sup>  
 Débit maxi. Journalier ..... 70 m<sup>3</sup>  
 T° maxi ..... 30° C  
 Hydrocarbures résiduels ..... 20 ppm (Norme NF.T 90203).

**TABLEAU n° 2** : normes applicables au plus tard le 31 décembre 1988

Paramètres	Concentration maxi. résiduelle	Flux. maxi journalier résiduel
Chrome + 6	0,1 mg/l	4 g
Chrome + 3	3 mg/l	120 g
Cuivre	2 mg/l	80 g
Fer	5 mg/l	20 g
Nickel	5 mg/l	20 g
Zinc	5 mg/l	20 g
Total Métaux	15 mg/l	600 g
DCO	120 mg/l	8,4 kg
MES	30 mg/l	2,1 kg

Le pH pourra varier de ..... 6,5 à 9

La consommation d'eau de rinçage dans l'atelier de décapage sera limitée à..... 16 l/m<sup>2</sup> de surface traitée

La consommation d'eau de rinçage dans l'atelier de nickelage chromage sera limitée à ..... 48 l/m<sup>2</sup> de surface traitée

Le débit journalier maxi. en sortie de station sera de... 70 m<sup>3</sup>

La T° restera inférieure à ..... 30° C

Hydrocarbures résiduels ..... 20 ppm maxi  
(norme NF. T 92203).

### **C - Contrôle des rejets -**

Par la pratique de l'autosurveillance, l'industriel devra s'assurer de la qualité de ses rejets en procédant aux contrôles suivants :

pH et débit ..... en continu

tous métaux intervenant dans les gammes de traitement :  
..... contrôles bimensuels

De plus, il fera procéder trimestriellement par un laboratoire agréé à un bilan de ses rejets portant sur tous les paramètres réglementés.

. chaque mois, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un récapitulatif de ses résultats d'autosurveillance.

. chaque trimestre, il lui adressera le résultat du bilan effectué par un organisme tiers.

Les frais inhérents à ces deux types de contrôles ainsi qu'à toutes analyses complémentaires réalisées sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, seront portés à la charge de l'exploitant.

### **3.2. - Les ateliers de traitement de surface -**

#### **3.2.1. - Exploitation -**

. L'alimentation en eau de chaque atelier sera équipée d'une vanne d'arrêt d'urgence, clairement reconnaissable et accessible en permanence.

Cette alimentation sera de plus équipée d'un compteur horaire, de manière à justifier des consommations d'eau de chaque atelier.

. Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées, des canalisations, des capacités de rétention ... sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour chaque atelier.

Ces consignes spécifient :

- . La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'unité, après suspension prolongée d'activité.
- . Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place à proximité de chacune des chaînes de traitement.

.../...

- . Les modalités de contrôle de la qualité des rejets aqueux.
- . La conduite à tenir en cas d'incident.

**3.2.2. - Aménagement des ateliers de traitement de surface en vue de prévenir les pollutions accidentelles -**

- Toutes les cuves, bidons, fûts, pomperie .... contenant ou servant au transfert d'acides, bases, sels ... à plus de 1 g/l de concentration, devront être placés sur aires étanches formant cuvette de rétention.

Ces cuvettes devront être maintenues vides. Elles seront aménagées de manière à séparer les produits oxydants des réducteurs, et les produits acides des produits alcalins.

Le volume de ces capacités de rétention devra être au moins égal à :

50 % du volume total des bains associés à une même cuvette et 100 % du volume de la plus grosse des cuves associées à une même cuvette

- Les cuvettes devront être équipées d'un déclencheur d'alarme de niveau, en point bas.

- Les circuits de régulation thermique des bains ne comprendront pas de circuits ouverts.

- Pour l'atelier de nickelage-chromage et les stockages annexes de produits dangereux ou toxiques, les cuvettes devront être aménagées et équipées selon les dispositions ci-dessus au plus tard pour le 31 décembre 1988.

- Pour l'atelier de décapage, ces dispositions devront être respectées avant mise en service de la chaîne.

**3.2.3. - Pollution de l'air dans les ateliers de traitement de surface -**

Les vapeurs émanant des bains de traitement seront aspirées à la source.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
. HF, exprimé en F .....	5 mg/Nm <sup>3</sup>
. Cr total .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI .....	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
. Alcalins, exprimés en OH .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
. CN .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>

Ces normes devront être respectées :

- . dès la mise en service pour l'atelier de décapage
- . avant le 31 décembre 1988 pour l'atelier de nickelage-chromage.

Un contrôle des rejets atmosphériques de ces deux ateliers sera réalisé par un organisme spécialisé courant 87. Par la suite, des mesures seront réalisées par l'exploitant selon une fréquence déterminée avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des contrôles ainsi effectués seront adressés pour information à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.3. - Exploitation de l'atelier de peinture -**

#### **3.3.1. - Prévention contre les risques d'incendie et d'explosion -**

Les installations d'application et séchage de peinture seront construites, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera régulièrement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un coupe-circuit général placé en dehors de l'atelier permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du local de peinture des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

Le système de ventilation des chaînes automatisées sera muni de détecteurs d'atmosphère explosive.

#### **3.3.2. - Lutte contre l'incendie -**

En cas d'incendie survenant sur les installations automatiques, l'alerte sera donnée immédiatement grâce à un système de détection automatique.

Un réseau automatique d'extinction fixe noiera alors toute l'installation (la mise en service de l'extinction devra pouvoir se faire également en manuel).

.../...



### **3.3.3 - Rejets aqueux : -**

Les boues des cabines de peinture type "rideau d'eau" seront périodiquement enlevées par une société spécialisée.

Les effluents seront rejetés périodiquement à la station physico-chimique de l'établissement de manière à y être traités.

### **3.3.4. - Pollution de l'air : ateliers de peinture -**

En tout état de cause, la concentration résiduelle en solvant, au débouché des conduits d'extraction d'air des ateliers de peinture, ne devra pas être supérieure à 100 ppm.

Des électrovannes asserviront les pistolets d'application à la ventilation, qui devra être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier.

### **.3.4. - Gestion et modalités d'élimination des déchets**

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la Loi du 19 juillet 197 .

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets ;

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

. Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

. Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.2.

. En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

### **3.5. - Prévention des nuisances dues au bruit des installations**

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de Zone	Niveau en dB (A)		
	7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

### **3.6. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Les consignes générales seront établies pour toute l'usine, et des consignes spécifiques à chaque atelier seront affichées aux accès à ces ateliers et dans toute zone jugée sensible.

Un plan d'intervention devra être mis au point avec les sapeurs pompiers de MACHECOUL. Un exercice d'alerte et d'intervention devra avoir lieu au moins tous les ans en coordination avec leurs services.

Le stockage des produits inflammables ou toxiques, en fûts et bidons, se fera uniquement dans un local indépendant des ateliers et spécialement affecté à cet usage.

On ne conservera dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires pour le travail de la journée.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

**Article 5** : - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but ;

**Article 6** : - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

**Article 7** : - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MACHECOUL et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MACHECOUL pendant une durée minimum d'un mois.

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MACHECOUL et envoyé à la Préfecture à NANTES, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de M. le Directeur de la Sté MICMO dans les quotidiens "Ouest-France", et de "Presse-Océan".

**Article 8** : - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté MICMO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute requi-sition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 9** : - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notifi-cation de la présente décision.

**Article 10** : - Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Nantes, le Maire de Machecoul, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -Région des Pays de la Loire- Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
LE CHEF DU BUREAU DES  
INSTALLATIONS CLASSEES

  
J.C. FAES.

NANTES, le

25 AOUT 1987

LE PREFET,

Jacques MONESTIER

# ANNEXE II

## Déclaration de production de déchets industriels

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code postal : Tél. :	Entrepôts producteurs N° SIRET : N° APE : Nom de responsable : Signature :	
Date : Page n° :	Période : Trimestre : Année :	Feuille n° :

DÉNOMINATION DU DÉCHET	CODE (1)	(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DÉCHET (nature, fabrication)	TRANSPORTEUR (4)	DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (R.7)
	A C						

(1) Selon le nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Révisés à l'administrative

(3) Si le déchet dérivé résulte d'un opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les initiales des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs concernés

- (5) L'indication peut être :
- les entreprises de traitement
  - les entreprises de valorisation
  - les entreprises de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'utilisation interne : I ; destination externe : E ; exportation : X

(8) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe I DC I
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Séjour d'épuration STA
- Rejet milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC 2

Annex 1

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermique cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaires solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaires de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaires de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.